

Autres parties à la procédure: Giorgio Cocchi (Wezembeek-Oppem, Belgique) et Nicola Falcione (Bruxelles, Belgique) (representants: initialement S. Orlandi, J.-N. Louis et D. de Abreu Caldas, puis S. Orlandi, avocats)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 11 décembre 2012, Cocchi et Falcione/Commission (F-122/10, RecFP, EU:F:2012:180), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 11 décembre 2012, Cocchi et Falcione/Commission (F-122/10), est annulé en ce qu'il déclare recevable et fondé la demande en annulation des actes (qualifiés, dans cet arrêt, de «décisions») des 12 et 23 février 2010, adressés par la Commission européenne, respectivement, à M. Nicola Falcione et à M. Giorgio Cocchi, en tant que ces actes ont retiré les propositions, faites à M. Cocchi et à M. Falcione, indiquant le résultat en annuités de pension supplémentaires qu'un éventuel transfert de leurs droits à pension générerait.*
- 2) *Le pourvoi incident est rejeté.*
- 3) *Le recours introduit par MM. Cocchi et Falcione devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-122/10 est rejeté, en ce qu'il tend à l'annulation des actes des 12 et 23 février 2010, adressés par la Commission, respectivement, à M. Falcione et à M. Cocchi, pour autant que ces actes ont retiré les propositions, faites à M. Cocchi et à M. Falcione, indiquant le résultat en annuités de pension supplémentaires qu'un éventuel transfert de leurs droits à pension générerait.*
- 4) *MM. Cocchi et Falcione supporteront leurs propres dépens afférents à la présente instance ainsi que ceux exposés par la Commission et liés au pourvoi incident. La Commission supportera ses propres dépens liés au pourvoi.*
- 5) *MM. Cocchi et Falcione ainsi que la Commission supporteront chacun leurs propres dépens liés à la procédure de première instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 4.5.2013.

### Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2015 — Italie/Commission

(Affaire T-358/13) <sup>(1)</sup>

**[«Feader — Apurement des comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Feader — Décision déclarant un certain montant non réutilisable dans le cadre du plan de développement rural de la région de Basilicate — Article 30 du règlement (CE) n° 1290/2005 — Obligation de motivation»]**

(2015/C 398/44)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri et B. Tidore, agents, assistées de M. Salvatorelli, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Aquilina et P. Rossi, agents)

## Objet

Demande d'annulation partielle de la décision d'exécution 2013/209/UE de la Commission, du 26 avril 2013, relative à l'apurement de comptes des organismes payeurs des États membres en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour l'exercice financier 2012 (JO L 118, p. 23), en ce qu'elle classe comme «montant non réutilisable» le montant de 5 006 487,10 euros relatif au plan de développement rural pour la région de Basilicate (Italie).

## Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 252 du 31.8.2013.

---

### Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Panrico/OHMI — HDN Development (Krispy Kreme DOUGHNUTS)

(Affaire T-534/13) (<sup>1</sup>)

*[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative Krispy Kreme DOUGHNUTS — Marques nationales et internationale verbales et figuratives antérieures DONUT, DOGHNUTS, donuts et donuts cream — Motifs relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Risque de profit tiré indûment du caractère distinctif ou de la renommée — Risque de préjudice — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009)»]*

(2015/C 398/45)

Langue de procédure: l'espagnol

## Parties

Partie requérante: Panrico, SA (Esplugues de Llobregat, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: HDN Development Corp. (Frankfort, Kentucky, États-Unis) (représentants: H. Granado Carpenter et M. Polo Carreño, avocats)